

- j) promouvoir la mise en place de politiques et de pratiques pour la prévention de la pollution.

PARTIE II

OBLIGATIONS

Article 2 : Obligations générales

1. Chacune des Parties devra, en ce qui concerne son territoire :
 - a) établir et rendre publiquement accessibles des rapports périodiques sur l'état de l'environnement;
 - b) élaborer et examiner des mesures de préparation aux urgences environnementales;
 - c) promouvoir l'enseignement sur les questions environnementales, y compris la législation de l'environnement;
 - d) encourager la recherche scientifique et le développement technologique dans le domaine de l'environnement;
 - e) effectuer, selon qu'il y a lieu, des études d'impact sur l'environnement; et
 - f) promouvoir l'utilisation d'instruments économiques pour la réalisation efficace des buts environnementaux.
2. Chacune des Parties envisagera de mettre en oeuvre dans sa législation intérieure toute recommandation faite par le Conseil en vertu de l'alinéa 10(6)b).
3. Chacune des Parties envisagera d'interdire l'exportation, vers le territoire de l'autre Partie, de tout pesticide ou de toute substance toxique dont l'utilisation est interdite sur son territoire. Une Partie qui adopte une mesure interdisant ou limitant rigoureusement l'utilisation d'un pesticide ou d'une substance toxique sur son territoire devra notifier la mesure à l'autre Partie, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente.

Article 3 : Niveaux de protection

Considérant que les Parties ont le droit d'établir leurs propres niveaux de protection de l'environnement national ainsi que leurs propres politiques et priorités en matière de développement de l'environnement, et qu'elles ont le droit d'adopter ou de modifier en conséquence leurs lois et réglementations environnementales, chacune des Parties fera en sorte que ses lois et réglementations garantissent des niveaux élevés de protection environnementale et s'efforcera constamment d'améliorer lesdites lois et réglementations.

Article 4 : Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiées dans les moindres délais ou rendues accessibles d'une autre manière, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.